

**MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 18 MAI 2021 APPORTÉE AU PROSPECTUS
DES FNB BMO DATÉ DU 14 JANVIER 2021
(LE « PROSPECTUS »)**



FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de sociétés mondiales à dividendes élevés
FINB BMO obligations de sociétés à court terme
FINB BMO obligations fédérales à court terme
FINB BMO obligations provinciales à court terme
FNB BMO obligations à très court terme
FNB BMO obligations américaines à très court terme
(collectivement, les « FNB BMO »)

Le prospectus est modifié par la présente modification (la « **modification n° 1** ») comme il est décrit ci-après i) afin d'y inclure une description de l'approche de « placement responsable » adoptée par le gestionnaire pour le FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de sociétés mondiales à dividendes élevés parmi les stratégies de placement du FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de sociétés mondiales à dividendes élevés et ii) afin de modifier la fréquence des distributions d'annuelle à trimestrielle des parts de catégorie Accumulation du FINB BMO obligations de sociétés à court terme, du FINB BMO obligations fédérales à court terme, du FINB BMO obligations provinciales à court terme, du FNB BMO obligations à très court terme et du FNB BMO obligations américaines à très court terme.

Les termes importants qui sont utilisés dans la présente modification n° 1 sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Les modifications suivantes sont apportées au prospectus afin de rendre compte de ces changements :

Sommaire du prospectus

Le paragraphe suivant est ajouté immédiatement à la suite du deuxième paragraphe de la sous-rubrique « Stratégies de placement des FNINB BMO – FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de sociétés mondiales à dividendes élevés », à la page 24.

« Le gestionnaire emploiera une approche de placement définie comme étant « responsable » pour gérer le FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de sociétés mondiales à dividendes élevés, par laquelle sera intégrée une analyse prenant en compte les critères ESG au processus décisionnel en matière de placement du gestionnaire, et qui aura pour objectif de générer une valeur durable pour les investisseurs, les actionnaires, les autres parties intéressées de la société et la société dans son ensemble. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de sociétés mondiales à dividendes élevés ». »

Le tableau « Fréquence des distributions – Parts de catégorie Accumulation » à la page 36 du sommaire du prospectus, sous la rubrique « Distributions », est remplacé par le tableau qui suit :

Fréquence des distributions			
Parts de catégorie Accumulation			
FNB BMO	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle
FINB BMO obligations de sociétés à court terme		✓	
FINB BMO obligations fédérales à court terme		✓	
FINB BMO obligations provinciales à court terme		✓	
FNB BMO obligations à très court terme		✓	
FNB BMO obligations américaines à très court terme		✓	

Stratégies de placement

Le paragraphe suivant est ajouté immédiatement après le deuxième paragraphe de la sous-rubrique « FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de sociétés mondiales à dividendes élevés », à la page 120, sous la sous-rubrique « Stratégies de placement – FNINB BMO ».

« Le gestionnaire emploiera une approche de placement définie comme étant « responsable » pour gérer le FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de sociétés mondiales à dividendes élevés, par laquelle sera intégrée une analyse prenant en compte les critères ESG au processus décisionnel en matière de placement du gestionnaire, et qui aura pour objectif de générer une valeur durable pour les investisseurs, les actionnaires, les autres parties intéressées de la société et la société dans son ensemble. L'approche de placement responsable pour gérer le FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de sociétés mondiales à dividendes élevés comprend :

- **Évaluations des critères ESG** : L'évaluation des critères ESG des sociétés est effectuée en recourant à la fois à des paramètres d'évaluation internes et externes afin de déterminer les avoirs pouvant être détenus.
- **Tri par exclusion en fonction du type d'industrie** : Les sociétés qui tirent une tranche importante de leurs revenus de certaines industries ou qui sont classifiées comme exerçant leurs activités dans celles-ci sont exclues des possibilités d'investissement envisageables. De même, une société sera exclue en raison de sa conduite si elle omet de se pencher sur les principaux impacts éthiques, environnementaux et sociaux qu'engendrent ses activités.
- **Tri par exclusion en fonction de la note** : Les sociétés dont la note ESG se situe sous un certain seuil, déterminé par le système interne de notation ESG du gestionnaire, sont exclues des possibilités d'investissement envisageables.
- **Sélection positive** : Le gestionnaire pourrait chercher activement et vouloir soutenir des sociétés qui font preuve de pratiques commerciales responsables.
- **Actionnariat actif et engagement de la société** : Le gestionnaire pourrait entamer des discussions avec les sociétés dans le but de les conscientiser aux risques ESG, de leur proposer des solutions propres aux enjeux ESG, de les

amener à adopter des pratiques optimales dans la gestion des enjeux ESG et d'améliorer leur performance ESG. L'engagement d'une société englobe un ensemble d'enjeux ESG portant sur un éventail de secteurs et de régions.

- **Vote par procuration** : Le gestionnaire applique une approche de vote par procuration conforme aux lignes directrices utilisées par le gestionnaire en matière de gouvernance, qui énoncent les attentes du gestionnaire par rapport à la bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le FNB BMO investit. »

Politique en matière de distributions

Le tableau « Fréquence des distributions – Parts de catégorie Accumulation » sous la sous-rubrique « Politique en matière de distributions – Distributions », à la page 198, est remplacé par le tableau qui suit :

Fréquence des distributions			
Parts de catégorie Accumulation			
FNB BMO	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle
FINB BMO obligations de sociétés à court terme		✓	
FINB BMO obligations fédérales à court terme		✓	
FINB BMO obligations provinciales à court terme		✓	
FNB BMO obligations à très court terme		✓	
FNB BMO obligations américaines à très court terme		✓	

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif offerts dans le cadre d'un placement qui peut être exercé dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci. En outre, la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur de titres d'organismes de placement collectif un droit limité de résolution qui doit être exercé dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de l'ordre d'achat. Si l'achat de titres d'organismes de placement collectif est effectué dans le cadre d'un plan d'épargne, le délai de résolution peut être plus long. Dans la plupart des provinces et des territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou des dommages-intérêts ou, au Québec, une révision du prix si le prospectus ou toute modification de celui-ci ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés par la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire du souscripteur ou de l'acquéreur.

Malgré ce qui précède, les souscripteurs ou acquéreurs de parts des FNB BMO ne pourront pas demander la résolution d'une convention de souscription de parts après avoir reçu un prospectus et toute modification à celui-ci ni demander la nullité, des dommages-intérêts ou la révision du prix si le prospectus et toute modification à celui-ci ne sont pas transmis si le courtier qui reçoit l'ordre de souscription a obtenu une dispense de l'exigence de transmettre le prospectus en vertu d'une décision fondée sur l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« **IG 11-203** »). Toutefois, les souscripteurs ou acquéreurs de parts des FNB BMO

conserveront, dans les provinces applicables du Canada, le droit que leur confère la législation en valeurs mobilières d'annuler leur souscription dans les 48 heures (ou, dans le cas d'un plan d'épargne, le délai plus long applicable) après la réception d'une confirmation de souscription.

Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou des dommages-intérêts si le prospectus et toute modification à celui-ci contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés par la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire du souscripteur ou de l'acquéreur. Les recours prévus par la législation en valeurs mobilières dont peut se prévaloir un souscripteur ou un acquéreur de parts pour demander la nullité ou des dommages-intérêts si le prospectus et toute modification à celui-ci contiennent de l'information fausse ou trompeuse ne sont pas touchés par la non-transmission du prospectus suivant le fait qu'un courtier s'est fié à la décision dont il est question ci-dessus.

Toutefois, le gestionnaire a obtenu une dispense de l'exigence de la législation en valeurs mobilières d'inclure une attestation des placeurs dans le présent prospectus aux termes d'une décision fondée sur l'IG 11-203. Ainsi, les souscripteurs ou acquéreurs de parts des FNB BMO ne pourront pas se fier sur l'inclusion d'une attestation des placeurs dans le prospectus ou toute modification à celui-ci pour se prévaloir des droits et recours dont ils auraient pu par ailleurs se prévaloir à l'encontre d'un placeur qui aurait été tenu de signer une attestation des placeurs.

Les souscripteurs ou acquéreurs devraient se reporter aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et aux décisions dont il est question ci-dessus pour connaître leurs droits ou encore consulter un avocat.

ATTESTATION DES FNB BMO, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de sociétés mondiales à dividendes élevés
FINB BMO obligations de sociétés à court terme
FINB BMO obligations fédérales à court terme
FINB BMO obligations provinciales à court terme
FNB BMO obligations à très court terme
FNB BMO obligations américaines à très court terme
(collectivement, les « FNB BMO »)

EN DATE DU 18 mai 2021

Le prospectus des FNB BMO daté du 14 janvier 2021, modifié par la présente modification n° 1 datée du 18 mai 2021, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus des FNB BMO daté du 14 janvier 2021, modifié par la présente modification n° 1 datée du 18 mai 2021, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

**BMO GESTION D'ACTIFS INC.,
à titre de gestionnaire et de fiduciaire des FNB BMO**

(signé) ROSS KAPPELE
ROSS KAPPELE
Agissant en qualité de chef de la direction

(signé) NELSON AVILA
NELSON AVILA
Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration de BMO Gestion d'actifs inc.

(signé) KEVIN GOPAUL
KEVIN GOPAUL
Administrateur

(signé) STEVE ILOTT
STEVE ILOTT
Administrateur

**BMO GESTION D'ACTIFS INC.,
à titre de promoteur des FNB BMO**

(signé) ROSS KAPPELE
ROSS KAPPELE
Agissant en qualité de chef de la direction